REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-257302539-20260928-202609117_G

APTV
TARENTAISE
VANOISE

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-07

Décision de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou contractuels indisponibles sur emplois permanents (article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L332-13 du Code général de la fonction publique,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du comité syndical de l'APTV numéro 2026 05 64 du 19 mai 2026 relative aux délégations de pouvoir au Président ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer et peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Le Président décide :

Article 1 : De recruter, pour la durée du mandat, des agents contractuels sur emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : De déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année concernée

Article 4 : La présente décision sera communiquée au prochain comité syndical lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Article 5 : Cette décision est portée à la connaissance de Monsieur le sous-préfet de Savoie.

Moûtiers, le 26 septembre 2026

Le Président de l'APTV
Fabrice Pannekoucke

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise